

CONVENTION DE ROTTERDAM

Secrétariat de la Convention de Rotterdam
Programme des Nations Unies pour l'Environnement
Maison Internationale de l'Environnement 1
11-13, Chemin des Anémones, CH 1219 Châtelaine, Genève, Suisse
Tél: +41 (0) 22 917 8271 ; Fax: +41 (0) 22 917 8098 ; Mèl: brs@brsmeas.org

Secrétariat de la Convention de Rotterdam
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie
Tél: +39 06 5705 2061 ; Fax: +39 06 5705 3224 ; Mèl: pic@fao.org

15 septembre 2017

Objet: Envoi des documents d'orientation des décisions et demande de soumission de réponses concernant l'importation de carbofuran ; trichlorfon ; paraffines chlorées à chaîne courte; et composés de tributylétain.

Chère Autorité Nationale Désignée,

À sa huitième réunion, dans ses décisions RC-8/2, RC-8/3, RC-8/4 and RC-8/5, la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international a convenu de modifier l'Annexe III de la Convention pour y inscrire les produits chimiques suivants :

- **Carbofuran;**
- **Trichlorfon;**
- **Paraffines chlorées à chaîne courte; et**
- **Composés de tributylétain.**

Les amendements à la Convention entreront en vigueur pour toutes les Parties le 15 septembre 2017. Vous trouverez ci-joint une copie de la notification dépositaire (Référence : C.N.489.2017.TREATIES-XXVII.14) contenant le texte intégral desdits amendements dans les six langues officielles des Nations Unies (pièce jointe 1).

Conformément au paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention de Rotterdam, chaque Partie remet au Secrétariat, dès que possible et au plus tard neuf mois après la date d'envoi du document d'orientation des décisions, une réponse concernant l'importation future du produit chimique concerné. Par la présente, le Secrétariat de la Convention de Rotterdam distribue à l'ensemble des Autorités Nationales Désignées les documents d'orientation des décisions pour la liste de produits chimiques mentionnée ci-dessus (pièce jointe 2) en leur demandant de faire part au Secrétariat, d'ici au **15 juin 2018**, de la décision de leur gouvernement concernant l'importation future de ces produits chimiques.

Nous attirons l'attention des Parties sur le fait que l'inscription des **composés de tributylétain** par la huitième réunion de la Conférence des Parties fait référence à la catégorie industrielle. À sa quatrième réunion, la Conférence des Parties a inscrit les composés de tributylétain à l'Annexe III de la Convention dans le cadre de la catégorie des pesticides et un document d'orientation des décisions correspondant a été adopté. Un document révisé d'orientation des décisions couvrant les catégories de pesticides et produits chimiques industriels a été adopté par la huitième réunion de la Conférence des Parties. Par conséquent, toutes les Parties doivent transmettre au Secrétariat leur réponse concernant l'importation future de composés de tributylétain liés à la catégorie industrielle en plus de la catégorie des pesticides.

Aux : Autorités Nationales Désignées de la Convention de Rotterdam
cc : Correspondants Officiels de la Convention de Rotterdam

Vous pouvez envoyer les réponses de votre pays en utilisant le formulaire en ligne « Réponses des pays importateurs » (disponible à <http://www.pic.int/Proc%C3%A9dures/R%C3%A9ponsesdespaysimportateurs/Formulairesetinstructions/tabid/1816/language/fr-CH/Default.aspx>) ou le fichier word ci-joint (pièce jointe 3). Dans ce dernier cas, l'original du formulaire dûment rempli, signé, daté et portant le sceau officiel de l'autorité concernée doit être envoyé au Secrétariat, une copie devant être conservée dans vos dossiers. Vous pourrez trouver d'autres exemplaires du formulaire et des instructions ainsi que les documents d'orientation des décisions en anglais, en espagnol et en français sur le site web de la Convention <http://www.pic.int>.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 10, le Secrétariat, à l'expiration du délai indiqué au paragraphe 2, adresse immédiatement à toute Partie n'ayant pas remis de réponse une demande écrite l'invitant à le faire. Le Secrétariat remplira cette obligation en inscrivant à l'appendice IV de la circulaire PIC XLVIII (dont l'envoi est prévu pour décembre 2018) les Parties qui n'ont pas présenté de réponses concernant l'importation de ces produits chimiques.

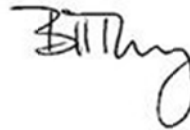
Si votre pays a nommé plus d'une Autorité Nationale Désignée, vous êtes prié de bien vouloir soumettre des réponses consolidées concernant l'importation future de ces produits chimiques.

Nous vous remercions pour votre soutien constant à la Convention de Rotterdam. Nous espérons recevoir votre réponse en temps utile. Pour tous renseignements complémentaires, veuillez contacter le Secrétariat aux adresses figurant dans l'en-tête de la présente lettre.

Veuillez agréer, Chère Madame/Cher Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.



Rolph Payet
Secrétaire exécutif des Conventions de Bâle,
de Rotterdam et de Stockholm



Bill Murray
Secrétaire exécutif de la Convention de
Rotterdam

Pièces jointes :

- Pièce jointe 1 : Notification dépositaire des amendements
- Pièce jointe 2 : Documents d'orientation des décisions pour les produits chimiques mentionnés ci-dessus
- Pièce jointe 3 : Formulaire de réponse concernant l'importation et instructions